

**AVENANT DE CESSION DE CONTRAT « S17 »
POUR L'ACHAT PAR EDF D'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION
PHOTOVOLTAÏQUE**

Cession du contrat n° (*)

↓
(*) Mentions obligatoires
(Si ces mentions ne sont pas toutes remplies, l'avenant n'est pas valide)

ENTRE :

LE CEDANT

CADRE RESERVE A L'ANCIEN TITULAIRE

(*)
NOM et PRENOM ou RAISON SOCIALE (EN MAJUSCULES)

domicilié (*)
ADRESSE (EN MAJUSCULES)

désigné ci-après par « l'Ancien Producteur »,

déclare céder l'installation sise au (*)
ADRESSE DU SITE DE PRODUCTION (EN MAJUSCULES)

Par la signature du présent avenant, l'Ancien Producteur donne mandat à l'Acheteur d'établir la facture soldante sur la base des index relevés ci-après et de la mettre en paiement (pour le compte de l'Ancien Producteur).

Si l'Ancien Producteur est une collectivité locale, à réception du présent avenant signé de toutes les parties, il devra établir sa facture soldante sur la base des index déclarés ci-après et la transmettre à l'Acheteur, accompagnée du Titre Exécutoire correspondant.

ET :

LE CESSIONNAIRE

CADRE RESERVE AU NOUVEAU TITULAIRE

(*)
NOM et PRENOM ou RAISON SOCIALE (EN MAJUSCULES)

.....
SIREN OBLIGATOIRE SI PROFESSIONNEL

domicilié (*)
ADRESSE (EN MAJUSCULES)

désigné ci-après par « le Producteur »,

Le producteur n'est pas assujéti à la TVA (*)

Il déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'Article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Le producteur est assujéti à la TVA (*)

Soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

ET :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 505 133 838 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème} désignée ci-après par « l'Acheteur ».

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

Ci-après désignées collectivement par « les Parties ».

Etant préalablement exposé que :

L'Ancien Producteur et l'Acheteur ont signé le contrat cité en référence pour l'achat d'énergie électrique (ci-après « le Contrat ») produite par l'installation décrite dans les Conditions Particulières.

Paraphes

(*) Le Cédant
(Ancien Producteur)

(*) Le Cessionnaire
(Nouveau Producteur)

L'Acheteur (EDF OA)

Les parties ont alors convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : Cession du contrat

Les Parties conviennent que le Contrat est cédé de l'Ancien Producteur au Producteur dans toutes ses stipulations, sans limitation ou réserve d'aucune nature.

Le Producteur se substituera, purement et simplement, dans l'intégralité des droits et obligations de l'Ancien Producteur, lequel se trouvera délié de tous droits et obligations à l'égard de l'Acheteur.

Cas particulier de la vente en surplus : SI S17

Si l'installation est en vente en surplus, une prime d'investissement est versée. Elle est répartie sur les cinq premières années du contrat.

L'article XIV des conditions générales prévoit alors les dispositions suivantes en cas de cession :

« La cession du contrat n'autorise pas d'anticipation d'éventuelles primes ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. Le Producteur cédant fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat. ». Si la cession d'un contrat en vente en surplus intervient dans les cinq premières années du contrat, le cessionnaire recevra donc d'EDF OA la prime pour les échéances intervenant après la cession.

D'après l'article XIV des Conditions Générales, les termes du Contrat se poursuivront entre l'Acheteur et le Producteur sans aucune autre modification que celle de la cession du Contrat au Producteur.

L'Ancien Producteur s'engage à remettre au Producteur son exemplaire du Contrat (aucun duplicata ne sera délivré par l'Acheteur).

ARTICLE 2 : Date de prise d'effet de la cession du Contrat et relevés d'index

La cession du Contrat prend effet le (*)

La date d'échéance du Contrat demeure inchangée.

Les index relevés à la date d'effet de la cession de Contrat sont :

- Index de production : (*) kWh
- Index de non-consommation : (*) kWh

Coordonnées	Ancien Producteur	Producteur
Nouvelle adresse postale (en cas de déménagement)	
Téléphone
Adresse e-mail

Fait en triple exemplaire à Lyon.

<p><u>CEDANT</u> (Ancien Producteur) NOM / Prénom du signataire (*)</p>	<p><u>CESSIONNAIRE</u> (Nouveau Producteur) NOM / Prénom du signataire (*)</p>	<p><u>ACHETEUR</u> (EDF OA) Nom du signataire</p>
<p><u>Pour les sociétés :</u> Qualité du signataire (*)</p>	<p><u>Pour les sociétés :</u> Qualité du signataire (*)</p>	<p>Qualité du signataire</p>
<p>SIGNATURE (*) Le (*)</p>	<p>SIGNATURE (*) Le (*)</p>	<p>SIGNATURE Le</p>